



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-079

Objet : ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE DE BRINDAS

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la délibération en date du 27 janvier 2014 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

VU les délibérations en date du 6 juillet 2015, 27 juin 2016, et 24 janvier 2022 qui ont approuvé trois modifications du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que, pour permettre la réalisation dans de bonnes conditions de la ZAC des Verchères qui doit renforcer la centralité de la commune, il y a lieu de faire évoluer le règlement de la zone Uz du PLU pour mieux l'adapter à l'esprit de mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle du nouveau quartier, entre autres sur les règles en matière de stationnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées au PLU approuvé en 2020 et énumérées ci-dessus, n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L153-41, L151-43 et L151-44 du code de l'urbanisme, une procédure de modification dite « de droit commun » du PLU est engagée.





ARTICLE 2 : Le projet de modification N°4 du PLU porte, en particulier, sur les éléments indiqués ci-dessus dans les considérants.

ARTICLE 3 : Après analyse des incidences possibles de la modification sur l'environnement, il sera décidé, ou non, de la soumettre à évaluation environnementale. Dans le cas où il serait décidé de ne pas la soumettre à évaluation environnementale, un avis conforme sera demandé à la MRAE.

ARTICLE 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet du Rhône, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L153-43, le projet sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Brindas,
Le 24 mars 2025

Le Maire,

Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.